

ÉTAT DE NEW YORK
BUREAU DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

ACCORD SUR LA SUBVENTION À L'ADOPTION ET LES FRAIS D'ADOPTION PONCTUELS

Première application

REMARQUE : **Parent(s) adoptif(s)** - Veuillez lire attentivement cet accord avant de le signer, y compris la copie du résumé des programmes de subventions à l'adoption et de frais d'adoption ponctuels de New York (annexe A). Le(s) parent(s) adoptif(s) a (ont) le droit de consulter un avocat avant de signer le présent accord. Le(s) parent(s) adoptif(s) doit (doivent) signer et recevoir une copie du présent accord. Cet accord doit être soumis et recevoir l'approbation finale avant la finalisation de l'adoption pour être conforme aux exigences fédérales du Titre IV-E.

Section I

Informations sur l'enfant

Prénom de l'enfant : _____

Date de naissance de l'enfant : _____

Date de libération de l'enfant pour adoption : _____

Date de la signature de l'accord de placement en vue de l'adoption (Adoptive Placement Agreement) : _____

Date de rupture du précédent placement adoptif (le cas échéant) : _____

Date d'entrée de l'enfant dans le foyer adoptif : _____

Nom et adresse complets du ou des parents adoptifs

Parent adoptif : _____

Parent adoptif : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Comté : _____

État : _____ Code postal : _____

Téléphone : () _____ Poste : _____

Nom et adresse des services sociaux locaux ou de l'organisme bénévole autorisé ayant la garde et la tutelle de l'enfant

Nom : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Comté : _____

État : _____ Code postal : _____

Nom du responsable de dossier : _____

Numéro de téléphone du responsable de dossier : () _____ Poste : _____

Nom et adresse de l'agence du responsable de dossier (le cas échéant)

Nom : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Comté : _____

État : _____ Code postal : _____

Nom du gestionnaire du dossier : _____

Numéro de téléphone du gestionnaire du dossier : () _____ Poste : _____

Section II Objectif de l'accord

La législation fédérale et celle de l'État exigent que les paiements d'une subvention à l'adoption et des frais d'adoption ponctuels soient effectués conformément à un accord écrit. Cet accord permettra au travailleur des services sociaux locaux et/ou au travailleur de l'agence de déterminer si une subvention d'adoption et des frais d'adoption ponctuels seront accordés.

Les programmes de subvention à l'adoption et de frais d'adoption ponctuels de New York prévoient le versement de subventions à tous les parents qui adoptent des enfants admissibles, sans tenir compte des revenus du ou des parents adoptifs. Toutefois, un certain nombre de facteurs déterminent l'étendue et le type de prestations qui seront fournies. Ceux-ci sont expliqués dans le résumé des programmes de subventions à l'adoption et de frais d'adoption non récurrents de l'État de New York qui est joint au présent accord et qui y est incorporé (voir l'annexe A). Cet accord énoncera clairement les avantages à fournir, et identifiera les dispositions affectant ces avantages. Il précisera également les circonstances dans lesquelles les prestations pourront être modifiées à l'avenir et si ces modifications nécessitent un nouvel accord et l'approbation de l'État ou seulement un amendement au présent accord.

La loi de l'État de New York prévoit qu'une demande de subvention à l'adoption peut être acceptée avant que l'enfant ne soit complètement libéré pour l'adoption, mais l'approbation finale de la demande ne peut être accordée avant que l'enfant ne soit complètement libéré pour l'adoption.

Une fois que cet accord est rempli et signé par le(s) parent(s) adoptif(s) et le district de services sociaux approprié et qu'il reçoit l'approbation finale du Bureau des services à l'enfance et à la famille (Office of Children and Family Services, OCFS), ou par les services sociaux locaux si l'OCFS a autorisé le district à donner son approbation finale à l'accord, il constitue un contrat entre le(s) parent(s) adoptif(s) et le district de services sociaux ou l'OCFS, soumis aux lois de l'État de New York et aux règlements de l'OCFS. Le(s) parent(s) adoptif(s) recevra(ont) une copie de l'accord final signé. **Le(s) parent(s) adoptif(s) doit (doivent) conserver une copie de l'accord ainsi que le résumé des programmes de subventions à l'adoption et de frais d'adoption ponctuels de New York.**

Section III Condition du type de subvention

L'enfant a droit à une subvention en fonction de la catégorie sélectionnée.

Un **enfant handicapé (Sélectionnez tout ce qui s'applique) :**

Un enfant handicapé est un enfant qui possède un état ou un handicap physique, mental ou émotionnel spécifique d'une gravité ou d'une nature telle que, selon l'OCFS, il constituerait un obstacle important à l'adoption de l'enfant. Ces conditions donnent droit à une aide à l'adoption. Ces conditions comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. Un état médical ou dentaire qui nécessitera une hospitalisation, un traitement ou des soins de suivi répétés ou fréquents ;

OU

2. Un handicap physique, en raison d'un défaut ou d'une déformation physique, qu'il soit congénital ou acquis par un accident, une blessure ou une maladie, qui rend ou peut rendre un enfant totalement ou partiellement inapte à l'éducation ou à une occupation rémunératrice, comme décrit dans les sections 1002 et 4001 de la loi sur l'éducation (Education Law), ou qui rend ou peut rendre un enfant handicapé, comme décrit dans la section 2581 de la loi sur la santé publique (Public Health Law) ;

OU

3. Une défiguration importante, telle que la perte ou la déformation des traits du visage, du torse ou des extrémités ;

OU

4. Un problème diagnostiqué de personnalité ou de comportement, un trouble psychiatrique, une incapacité intellectuelle grave ou une lésion cérébrale qui affecte sérieusement la capacité de l'enfant à établir des relations avec ses pairs et/ou des figures d'autorité, y compris un retard mental ou une déficience intellectuelle.

Diagnostic de l'enfant :

Remarque : Les documents relatifs au diagnostic susmentionné, tels que requis par l'OCFS, doivent être soumis.

Section III - Suite
Condition du type de subvention

B. Enfant difficile à placer : Un enfant autre qu'un enfant handicapé (Sélectionnez toutes les réponses applicables) :

1. qui fait partie d'un groupe de deux frères et sœurs (y compris les demi-frères et sœurs) qui sont libres en vue d'une adoption et qu'il est considéré comme nécessaire que le groupe soit placé ensemble conformément à 18NYCRR 421.2(e) et 421.18(d) ;

ET

- a. au moins un des enfants est âgé de cinq ans ou plus ;

OU

- b. au moins un des enfants est membre d'un groupe minoritaire, qui est substantiellement surreprésenté dans l'État de New York par rapport au pourcentage de ce groupe dans la population totale de l'État ;

OU

- c. au moins un des enfants est par ailleurs admissible à une subvention ;

OU

2. qui est le frère ou la sœur ou le demi-frère ou la demi-sœur d'un enfant déjà adopté par une famille et qu'il est considéré comme nécessaire que les enfants soient placés ensemble conformément à 18NYCRR 421.2(e) et 421.18(d) ;

ET

- a. l'enfant à adopter est âgé de cinq ans ou plus ;

OU

- b. l'enfant est membre d'un groupe minoritaire, qui est substantiellement surreprésenté dans les foyers d'accueil de l'État de New York par rapport au pourcentage de ce groupe dans la population totale de l'État ;

OU

- c. les frères et demi frères et sœurs déjà adoptés sont admissibles à la subvention ou l'auraient été si une demande avait été faite au moment de l'adoption ou avant celle-ci ;

OU

3. qui fait partie d'un groupe de trois frères et sœurs ou plus (y compris les demi-frères et sœurs) qui sont libres en vue d'une adoption et qu'il est considéré comme nécessaire que le groupe soit placé ensemble conformément à 18NYCRR 421.2(e) et 421.18(d) ;

OU

4. qui est âgé de huit ans ou plus et qui est membre d'un groupe minoritaire qui est substantiellement surreprésenté dans les foyers d'accueil de l'État de New York par rapport au pourcentage de ce groupe dans la population totale de l'État ;

OU

5. qui a 10 ans ou plus ;

OU

6. qui est difficile à placer chez un ou des parents autres que son ou ses parents d'accueil actuels parce qu'il a été pris en charge par le(s) même(s) parent(s) adoptif(s) pendant 12 mois ou plus avant la signature de l'accord de placement en vue de l'adoption par ce(s) parent(s) adoptif(s) et a développé un fort attachement à son(ses) parent(s) adoptif(s) pendant qu'il était pris en charge et la séparation d'avec eux aurait des conséquences négatives sur son développement ;

OU

7. qui n'a pas été placé en vue d'une adoption dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle un précédent placement en vue d'une adoption a pris fin et où l'enfant a été remis aux soins du fonctionnaire des services sociaux ou d'une agence autorisée volontaire ; **[Subvention de l'État uniquement]**

OU

8. qui n'a pas été placé en vue d'une adoption dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle sa tutelle et sa garde ont été confiées au fonctionnaire des services sociaux ou à l'agence volontaire autorisée. **[Subvention de l'État uniquement]**

SECTION IV

Admissibilité à l'aide fédérale à l'adoption

L'admissibilité de l'enfant à l'aide à l'adoption financée par le gouvernement fédéral (connue à New York sous le nom de subvention à l'adoption) a été déterminée au moment où l'enfant a été pris en charge, et il a été déterminé qu'il s'agissait d'un enfant ayant des besoins spéciaux avant la finalisation de l'adoption.

- L'enfant peut bénéficier d'une aide fédérale à l'adoption en vertu du titre IV-E de la loi sur la Sécurité sociale (Social Security Act).
- L'enfant ne peut bénéficier pas d'une aide fédérale à l'adoption en vertu du titre IV-E de la loi sur la Sécurité sociale.

SECTION V

Assistance médicale/subvention médicale

L'assistance médicale est disponible pour un enfant qui est admissible au titre IV-E. De même, un enfant qui répond aux critères de l'acte de 1985 de la Loi de réconciliation budgétaire omnibus consolidée (Consolidated Omnibus Budget Reconciliation, COBRA), de l'aide aux familles ayant des enfants à charge (Aid to Families with Dependent Children, AFDC), du revenu complémentaire de sécurité (Supplemental Security Income, SSI) ou du placement en famille d'accueil d'un parent mineur, peut bénéficier de l'assistance médicale (Medical Assistance, MA). L'assistance médicale couvre les soins, services ou équipements médicaux admissibles obtenus auprès d'un professionnel inscrit au programme d'assistance médicale. Aucun paiement ne peut être effectué pour des services autrement couverts par une assurance ou d'autres paiements de tiers.

Remarque : Pour un enfant admissible au titre IV-E, le déménagement dans un autre État après l'adoption entraînera le transfert de la responsabilité de l'assistance médicale de l'enfant vers le nouvel État de résidence. Pour un enfant qui a droit à l'assistance médicale par le biais de MA/COBRA, s'il déménage dans un autre État après l'adoption, le maintien de MA/COBRA dépendra de la politique du nouvel État de résidence. Cependant, le comté responsable de l'accord de subvention continuera d'être responsable de l'assistance médicale si l'enfant ne peut pas obtenir MA/COBRA dans l'autre État ou de la subvention médicale de l'État de New York si l'enfant est autrement admissible.

La subvention médicale est un programme non fédéral financé par l'État, disponible pour un enfant qui n'est pas admissible à l'assistance médicale, y compris MA/COBRA, et l'enfant est handicapé, ou l'enfant est difficile à placer et un parent adoptif a 62 ans ou plus, ou est sujet à une retraite obligatoire de son emploi actuel dans les cinq ans suivant le placement adoptif. La subvention médicale est limitée aux coûts des soins, services et équipements médicaux couverts par le programme d'assistance médicale et pour lesquels il n'existe pas de remboursement par une assurance tierce, l'assistance médicale ou toute autre source. Les professionnels ne doivent pas nécessairement être inscrits au programme d'assistance médicale. Toutefois, le paiement est limité à des montants qui ne dépassent pas ceux établis pour le programme d'assistance médicale.

Remarque : Jusqu'à la finalisation de l'adoption, les frais médicaux de l'enfant placé en famille d'accueil continueront d'être payés par la famille d'accueil.

Aux fins de cette adoption, l'assistance médicale, y compris MA/COBRA et/ou l'aide médicale, est basée sur le ou les éléments sélectionnés ci-dessous :

- L'enfant est **handicapé et admissible au titre IV-E**, et sera couvert par l'assistance médicale jusqu'à l'âge de 18 ans ; ou jusqu'à l'âge de 21 ans si le handicap justifie le maintien de l'aide. Si l'admissibilité au Titre IV-E est interrompue à l'âge de 18 ans, l'enfant sera couvert par MA/COBRA jusqu'à l'âge de 21 ans ou, s'il n'est pas admissible à MA/COBRA, par la subvention médicale de l'État de New York de l'âge de 18 ans à l'âge de 21 ans, à condition que le(s) parent(s) adoptif(s) reste(nt) légalement responsable(s) de la garde de l'enfant ou fournisse(nt) un soutien à l'enfant.
- L'enfant est **handicapé mais n'est pas admissible au titre IV-E**, et sera couvert par l'assistance médicale MA/COBRA à partir de la date d'approbation par le fonctionnaire de l'OCFS jusqu'à l'âge de 21 ans, à condition que le(s) parent(s) adoptif(s) reste(nt) légalement responsable(s) de la garde de l'enfant et fournisse(nt) un soutien à l'enfant.
- L'enfant est **handicapé mais n'est pas admissible au titre IV-E** et n'est pas autrement admissible à l'assistance médicale, y compris MA/COBRA, il/elle sera couvert(e) par l'aide médicale de l'État de New York jusqu'à l'âge de 21 ans, à condition que le(s) parent(s) adoptif(s) reste(nt) légalement responsable(s) de la garde de l'enfant ou fournisse(nt) un soutien à l'enfant.
- L'enfant est **difficile à placer et admissible au titre IV-E**, et sera couvert par l'assistance médicale jusqu'à l'âge de 18 ans. L'enfant sera ensuite couvert par MA/COBRA de 18 à 21 ans. Si l'enfant est adopté par une personne qui a moins de cinq ans de retraite obligatoire ou qui est âgée de 62 ans ou plus et qui, à l'âge de 18 ans, n'a pas droit à l'assistance médicale, y compris MA/COBRA, l'enfant sera couvert par la Subvention médicale de l'État de New York de 18 à 21 ans, à condition que le(s) parent(s) adoptif(s) reste(nt) légalement responsable(s) de la garde de l'enfant et fournisse(nt) un soutien à l'enfant.
- L'enfant est **difficile à placer mais n'est pas admissible au titre IV-E**, et sera couvert par la MA/COBRA jusqu'à l'âge de 21 ans, à condition que le(s) parent(s) adoptif(s) reste(nt) légalement responsable(s) de l'entretien de l'enfant ou fournisse(nt) un soutien à l'enfant.
- L'enfant est **difficile à placer mais n'est pas admissible au titre IV-E** et n'est pas admissible à l'assistance médicale, y compris MA/COBRA, et il est adopté par une personne à moins de cinq ans de la retraite obligatoire ou âgée de 62 ans ou plus, l'enfant sera couvert(e) par l'aide médicale de l'État de New York jusqu'à l'âge de 21 ans, à condition que le(s) parent(s) adoptif(s) reste(nt) légalement responsable(s) de la garde de l'enfant ou fournisse(nt) un soutien à l'enfant.
- L'enfant n'a **pas droit** à l'assistance médicale ou à l'aide médicale.

Section VI

Calcul des subventions de pension alimentaire

Taux actuel de la commission/demande de subvention	
Tarif actuel de la pension de famille d'accueil :	<input type="checkbox"/> Basique <input type="checkbox"/> Spécial <input type="checkbox"/> Exceptionnel
Taux de la commission demandé pour la subvention à l'adoption :	<input type="checkbox"/> Basique <input type="checkbox"/> Spécial <input type="checkbox"/> Exceptionnel
Parent mineur/nourrisson :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Date d'entrée en vigueur de la subvention :	<input type="checkbox"/> Date de l'adoption légale _____ (DATE)
	<input type="checkbox"/> Date d'approbation de la subvention par le district ou l'État _____ (DATE)
	<input type="checkbox"/> Autre (indiquez la date et l'explication) : _____ (DATE)
EXPLICATION	
PARTIE A - Revenu du ou des parents non utilisé dans le calcul de la subvention	
Des paiements mensuels pour la prise en charge de l'enfant à adopter (subvention d'entretien) seront versés si l'enfant est admissible, indépendamment des revenus de la famille adoptive.	
Taux d'indemnité journalière total :	
Remarque : Le taux d'indemnité journalière total comprend le taux d'indemnité journalière pour la pension, le taux d'indemnité journalière pour les vêtements, l'allocation pour les couches (le cas échéant) et le taux d'indemnité journalière pour l'enfant d'un parent mineur (le cas échéant).	
PARTIE B - Revenu du ou des parents utilisé pour le calcul de la subvention	
Le paiement mensuel sera calculé en partie sur la base d'un tarif journalier et variera donc légèrement d'un mois à l'autre en fonction du nombre de jours dans un mois.	
A. Revenu annuel du ou des parents :	\$ _____
B. Taille de la famille, y compris l'enfant à adopter :	_____
C. Revenu à partir duquel une subvention de 100 % est requise :	\$ _____
D. Rapport entre le revenu familial et le revenu nécessitant une subvention de 100 % :	_____
E. Pourcentage du taux de la commission à payer :	_____
F. Taux d'indemnité journalière total :	\$ _____
G. Revenu annuel du ou des parents :	\$ _____
Remarque : Le taux d'indemnité journalière total comprend le taux de subvention pour la pension, le taux de subvention pour les vêtements, l'allocation pour les couches (le cas échéant), et le tarif journalier pour un enfant d'un parent mineur (le cas échéant).	
Remarque : Le(s) parent(s) adoptif(s) doit (doivent) présenter au district des services sociaux ou à l'OCFS des preuves de revenus comprenant des talons de salaire, ou le W-2 le plus récent, ou une déclaration de salaire de l'employeur ou, dans le cas de revenus autres que des salaires ou des traitements, une copie de la dernière déclaration de revenus fédérale. Les numéros de Sécurité sociale du (des) parent(s) adoptif(s) doivent être inclus dans les informations fournies, toutefois, la présentation des numéros de sécurité sociale est volontaire et une demande d'approbation d'une subvention d'adoption ne sera pas refusée si un numéro de sécurité sociale n'est pas fourni.	

Section VII

Ajustement de la pension alimentaire

<p>La pension alimentaire sera augmentée chaque fois que le Comté _____ augmente le taux de logement et de pension et/ou l'allocation de remplacement de vêtements. Dans certaines situations, une diminution peut survenir lorsqu'un enfant n'est plus admissible pour recevoir une allocation pour les couches.</p> <p>Remarque : Ni le présent accord ni le montant de la pension alimentaire ne feront l'objet d'une révision annuelle. Conformément à la réglementation de l'OCFS, le(s) parent(s) adoptif(s) peut (peuvent) demander une modification du montant payé dans le cadre de cet accord.</p> <p>Une demande d'augmentation du montant payé doit être accompagnée d'un avenant à l'accord ainsi que de la documentation relative aux handicaps de l'enfant.</p>

Section VIII Dépenses d'adoption ponctuelles

Le(s) parent(s) adoptif(s) doit (doivent) présenter les documents relatifs à tous les frais d'adoption ponctuels réclamés avant le paiement et dans les deux ans suivant le jugement d'adoption définitif.

L'enfant peut bénéficier d'une aide fédérale à l'adoption en vertu du titre IV-E (voir section IV du présent accord) ;

OU

L'enfant ne peut pas bénéficier d'une aide fédérale à l'adoption en vertu du titre IV-E, mais est un enfant ayant des besoins spéciaux comme défini dans 18 NYCRR 421.24(a)(2)(i-iv) ou 421.24(a)(3)(iii)(a-f) ; et l'État a déterminé que l'enfant ne peut pas être retourné au domicile de son ou ses parents ; et un effort raisonnable mais infructueux a été fait pour placer l'enfant chez un ou des parents adoptifs appropriés sans aide à l'adoption, sauf si ces efforts ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

ET

Le(s) parent(s) adoptif(s) souhaite(nt) faire une demande de frais d'adoption ponctuels ;

OU

Le(s) parent(s) adoptif(s) ne souhaite(nt) pas faire une demande de frais d'adoption ponctuels.

OU

L'enfant n'a pas droit aux frais d'adoption ponctuels [**Subvention de l'État uniquement**].

Les frais d'adoption ponctuels comprennent les dépenses raisonnables et nécessaires qui sont directement liées à l'adoption de l'enfant et qui ne sont pas remboursées par d'autres sources. Les frais d'adoption ponctuels comprennent les frais d'adoption, les frais de justice, les honoraires d'avocat et les autres frais qui sont directement liés à l'adoption légale de l'enfant ayant des besoins spéciaux et qui ne violent pas la loi fédérale ou celle de l'État. Le paiement des frais d'adoption non récurrents ne peut pas être demandé pour la post-finalisation.

Section IX Signature des parents adoptifs

Il incombe au(x) parent(s) adoptif(s) d'informer le district des services sociaux ou l'OCFS lorsqu'il(s) n'est(sont) plus légalement responsable(s) de la garde de l'enfant ou qu'il(s) ne fournit(issent) plus aucun soutien à l'enfant.

Je/nous, le(s) parent(s) adoptif(s), avons reçu et lu le « Résumé des programmes de subventions à l'adoption et de frais d'adoption ponctuels de New York ».

Je/Nous, le(s) parent(s) adoptif(s) avons eu l'occasion d'examiner l'accord tel qu'il a été complété et d'en discuter avec mon/notre avocat, et j'ai/nous avons lu cet accord dans son intégralité et compris son contenu.

/ /

SIGNATURE DES PARENTS ADOPTIFS

DATE (JOUR/MOIS/ANNÉE)

/ /

SIGNATURE DES PARENTS ADOPTIFS

DATE (JOUR/MOIS/ANNÉE)

Section X Signature des services sociaux locaux

APPROUVÉ

REFUSÉ

Niveau du taux approuvé par les services sociaux locaux : Basique Spécial Exceptionnel

SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE DU DÉPARTEMENT DES SERVICES SOCIAUX

DATE (JOUR/MOIS/ANNÉE)
(LA DATE DOIT ÊTRE IDENTIQUE OU POSTÉRIEURE
À LA SIGNATURE DU(DES) PARENT(S) ADOPTIF(S))

Section XI Signature volontaire de l'organisme autorisé

APPROUVÉ

REFUSÉ

Niveau du taux approuvé par l'organisme autorisé volontaire : Basique Spécial Exceptionnel

SIGNATURE VOLONTAIRE DE L'ORGANISME OFFICIEL AUTORISÉ

DATE (JOUR/MOIS/ANNÉE)

Section XII Signature des services d'adoption de l'État de New York (New York State Adoption Services, NYSAS)

APPROUVÉ

REFUSÉ

Niveau du taux approuvé par NYSAS : Basique Spécial Exceptionnel

SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE DU NYSAS

DATE (JOUR/MOIS/ANNÉE)

ANNEXE A

RÉSUMÉ DE LA SUBVENTION À L'ADOPTION ET DES PROGRAMMES DE FRAIS D'ADOPTION PONCTUELS DE NEW YORK

Voici un résumé de la subvention à l'adoption et des programmes de frais d'adoption ponctuels de l'État de New York. Si vous avez des questions supplémentaires concernant la subvention à l'adoption ou les dépenses d'adoption ponctuelles, veuillez consulter votre assistant social ou appeler les services d'adoption de l'État de New York (New York State Adoption Services, NYSAS) au numéro gratuit 1 800 345 5437. Si vous avez des questions concernant l'assistance médicale, veuillez contacter votre bureau de services sociaux locaux.

1. L'autorité légale de l'État pour les programmes de subvention à l'adoption et de frais d'adoption ponctuels pour les enfants admissibles se trouve dans les sections 450-458 de la loi sur les services sociaux (Social Services Law, SSL) et la réglementation de l'OCFS, 18 NYCRR 421.24. L'autorité légale fédérale applicable est le titre IV-E de la loi sur la Sécurité sociale (Social Security Act) (sections 470-479).

Conformément à cet accord, la subvention à l'entretien restera en vigueur jusqu'au 21^e anniversaire de l'enfant, à condition que le(s) parent(s) adoptif(s) de l'enfant reste(nt) légalement responsable(s) de la garde de l'enfant et fournisse(nt) tout soutien à l'enfant. Le(s) parent(s) adoptif(s) recevra(ont) une notification annuelle de l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant adopté et d'informer le district des services sociaux si le(s) parent(s) adoptif(s) ne fournit(issent) plus aucun soutien ou n'est(ne sont) plus légalement responsable(s) de subvenir aux besoins de l'enfant. L'avis annuel comprendra l'obligation pour le(s) parent(s) adoptif(s) de fournir une attestation du statut scolaire de l'enfant adopté d'âge scolaire. Le(s) parent(s) adoptif(s) doit (doivent) remplir, signer et renvoyer le formulaire en suivant les instructions qui y figurent. **Le versement de l'allocation d'adoption doit cesser lorsque le(s) parent(s) adoptif(s) n'est (ne sont) plus légalement responsable(s) de la garde de l'enfant ou que l'enfant ne reçoit plus aucune aide du(des) parent(s) adoptif(s).**

2. Lorsque l'accord a été approuvé par l'OCFS pour la subvention d'entretien et l'assistance médicale, le(s) parent(s) adoptif(s) peut(vent) être tenu(s) de fournir des documents relatifs au handicap mental ou physique de l'enfant lorsque celui-ci aura dix-huit (18) ans afin de satisfaire aux exigences fédérales et/ou de continuer à être admissible à l'assistance médicale.

3. La subvention d'entretien ne commencera généralement pas avant qu'une adoption ne soit finalisée pour un enfant sous la tutelle et la garde d'un fonctionnaire des services sociaux. Pour un enfant sous la tutelle et la garde d'un organisme agréé volontaire, la subvention de pension alimentaire commencera dès l'approbation finale de cet accord si une étude du foyer approuvée a été réalisée, si un accord de placement adoptif a été signé et si l'enfant a été placé au foyer du ou des parents adoptifs. Les familles adoptant des enfants admissibles reçoivent un paiement mensuel indépendamment du revenu familial. Le montant de cette subvention est calculé dans la section VI du présent accord et est basé sur le taux de pension pour l'enfant. Il peut également être affecté par le revenu familial et la taille de la famille. Lorsque cela est un facteur, la section VI présente le calcul. Le taux de pension applicable sera

- (i) dans le cas d'un enfant sous la tutelle et la garde d'un fonctionnaire des services sociaux et placé en vue d'une adoption, le taux du conseil des services sociaux locaux qui place l'enfant en vue d'une adoption ou le district des services sociaux dans lequel résident le ou les parents adoptifs, à la discrétion du district des services sociaux qui place l'enfant ; ou
- (ii) dans le cas d'un enfant placé sous la tutelle et la garde d'un fonctionnaire des services sociaux et adopté par un ou plusieurs parents résidant en dehors de l'État, le conseil d'administration du district des services sociaux qui avait la tutelle et la garde de l'enfant ; ou
- (iii) dans le cas d'un enfant sous la tutelle et la garde d'une agence autorisée volontaire et placé en vue d'une adoption avec un ou des parents adoptifs résidant dans le même district de services sociaux, le taux du conseil de ce district ; ou
- (iv) dans le cas d'un enfant sous la tutelle et la garde d'une agence autorisée volontaire et placé en vue d'une adoption avec un ou des parents adoptifs résidant dans un autre district de services sociaux, le taux du conseil de ce district ; ou
- (v) dans le cas d'un enfant placé sous la tutelle et la garde d'une agence volontaire autorisée et adopté par un ou plusieurs parents résidant en dehors de l'État, le taux du conseil du district des services sociaux où l'agence volontaire autorisée a son bureau principal ou son activité principale.
- (vi) Dans le cas d'un enfant qui satisfait aux normes d'admissibilité à l'aide à l'adoption en vertu du titre IV-E et qui est placé par un organisme d'adoption privé hors de l'État auprès de parents adoptifs résidant à New York, le taux de la commission du district des services sociaux de résidence du ou des parents adoptifs.

Le district de services sociaux déterminé comme étant le district applicable lors de l'exécution de l'accord restera le district de services sociaux responsable, quel que soit le lieu de déménagement ultérieur de la famille. Cet accord restera en vigueur quel que soit l'État dans lequel le(s) parent(s) adoptif(s) réside(nt) à tout moment.

4. Lorsque l'accord prévoit des prestations médicales :

- (i.) La couverture de l'assistance médicale sera fournie uniquement pour les coûts des soins, services et équipements autorisés par le programme d'assistance médicale de l'État.
- (ii.) Les paiements de la subvention médicale doivent être effectués uniquement pour le coût des soins, des services et des équipements pour lesquels l'enfant ou le(s) parent(s) adoptif(s) ne recevront pas de paiement ou de remboursement d'une assurance, de l'assistance médicale ou d'autres sources.
- (iii.) Les paiements de l'aide médicale ne peuvent pas être limités à la condition particulière pour laquelle un enfant a été déterminé comme étant un enfant handicapé, mais doivent être effectués pour tous les soins, services et équipements payables dans le cadre du programme d'assistance médicale de l'État. Le montant de ces paiements ne dépassera pas les barèmes de paiement pour ces soins, services et équipements disponibles dans le cadre du programme d'assistance médicale de l'État.
- (iv.) L'accord relatif aux paiements de l'aide médicale ne sera pas sujet à révision ou à modification, sauf que le responsable des services sociaux peut demander, à sa discrétion, soit annuellement et/ou lors de la soumission de toute demande, des informations sur l'assurance médicale ou autre couverture des parents adoptifs afin de déterminer la conformité avec le paragraphe (ii) de cette section.

ANNEXE A - Suite

5. Le(s) parent(s) adoptif(s) doit (doivent) informer le district des services sociaux de tout changement dans le statut de résidence ou de dépendance de l'enfant, y compris les circonstances qui les rendraient inadmissibles à cette aide, ainsi que toute circonstance qui les rendrait admissibles à des paiements d'aide d'un montant différent.

Si l'enfant que vous avez adopté doit être placé dans une famille d'accueil, il se peut que l'on vous demande de fournir un soutien financier pour compenser au moins une partie du coût de la prise en charge.

6. Au décès de la ou des personnes qui ont adopté l'enfant, avant le 18^e anniversaire de l'enfant, le paiement effectué en vertu du présent accord doit être versé au tuteur légal ou au gardien de l'enfant adopté, nommé par le tribunal, jusqu'au 21^e anniversaire de l'enfant, à condition qu'au moment du décès, le ou les parents adoptifs de l'enfant aient été légalement responsables de la garde de l'enfant ou aient fourni un soutien quelconque à l'enfant. Lorsque le tuteur légal ou le gardien de l'enfant de moins de 18 ans était le gardien de l'enfant au moment de la délivrance de la lettre de tutelle ou de l'ordonnance du tribunal accordant la garde, les paiements doivent être effectués rétroactivement à partir du moment du décès du ou des parents. Au décès du ou des parents qui ont adopté l'enfant après son 18^e anniversaire, les paiements effectués en vertu du présent accord doivent être versés au tuteur légal de l'enfant adopté désigné par le tribunal, à l'enfant adopté ou à un représentant bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 453 de la loi sur les services sociaux (Social Services Law), jusqu'au 21^e anniversaire de l'enfant, à condition qu'au moment du décès du ou des parents adoptifs de l'enfant, ce ou ces parents aient été légalement responsables de la garde de l'enfant et qu'ils lui aient fourni un soutien quelconque. Ces paiements doivent être effectués à partir de la date du décès du ou des parents adoptifs.

7. Toute personne lésée par la décision d'un fonctionnaire du district des services sociaux ou de OCFS de l'État de New York de ne pas effectuer un paiement en vertu du présent accord ou par la décision d'effectuer un tel paiement d'un montant inadéquat ou inapproprié, ou par le fait que ledit fonctionnaire n'a pas statué sur une demande dans les trente (30) jours suivant son dépôt peut faire appel auprès de l'OCFS de l'État de New York et demander une audience équitable à ce sujet. Une demande d'audition équitable doit être faite dans les soixante (60) jours suivant la notification de la décision de l'agence. Les seules questions qui peuvent être soulevées lors d'une audience équitable sont les suivantes :

- (i.) Si le fonctionnaire du district des services sociaux ou l'OCFS de l'État de New York a indûment refusé une demande de subvention, y compris le fait de ne pas émettre une décision sur une demande dans les trente (30) jours suivant son dépôt ; ou
- (ii.) Si le fonctionnaire du district des services sociaux ou de l'OCFS de l'État de New York a indûment interrompu les paiements effectués en vertu du présent accord ; ou
- (iii.) Si le fonctionnaire du district des services sociaux de l'OCFS de l'État de New York a déterminé que le montant du paiement a été effectué en violation des dispositions de la loi ou du règlement.

8. Le(s) parent(s) adoptif(s) peut (peuvent) demander une audience équitable en écrivant à l'OCFS de l'État de New York, Fair Hearing Unit, 52 Washington Street, Rensselaer, NY 12144-2796. Des droits supplémentaires concernant la procédure d'audition équitable à laquelle le(s) parent(s) adoptif(s) a/ont droit sont énoncés dans la section 455 du SSL et dans 18 NYCRR 421.24(g) et 18 NYCRR Part 358.

9. Le subside de pension alimentaire tiendra compte de toute augmentation annuelle du taux de pension de famille d'accueil et de l'allocation de remplacement des vêtements.

10. Paiement des frais d'adoption ponctuels. Pour qu'un enfant soit admissible au programme de frais d'adoption ponctuels, il doit s'agir d'un enfant ayant des besoins spéciaux. Un enfant ayant des besoins particuliers est défini ainsi :

- (a) L'État a déterminé qu'il ne peut pas ou ne doit pas être renvoyé au domicile de son ou ses parents ; et
- (b) L'enfant est handicapé au sens de 18 NYCRR 421.24(a)(2) ou est un enfant difficile à placer au sens de 18 NYCRR 421.24(a)(3)(iii) ; et
- (c) Des efforts raisonnables, mais infructueux, ont été faits pour placer l'enfant chez un ou plusieurs parents adoptifs appropriés sans subvention à l'adoption, sauf si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant en raison de facteurs tels que l'existence de liens affectifs importants avec le ou les futurs parents adoptifs en tant qu'enfant placé ou si l'enfant est placé chez un parent.

Le paiement des frais d'adoption ponctuels sera effectué en une seule fois et ne pourra pas dépasser le niveau maximum établi par l'OCFS de l'État de New York. Le paiement des frais d'adoption ponctuels doit être effectué en vertu d'un accord écrit signé (approuvé) avant la finalisation de l'adoption.

Les documents relatifs à tous les frais d'adoption ponctuels réclamés par le(s) parent(s) adoptif(s) doivent être soumis par le(s) parent(s) adoptif(s) au district des services sociaux avant le paiement et dans les deux (2) ans suivant le jugement d'adoption définitif. Le paiement peut être effectué soit au(x) parent(s) adoptif(s), soit à un avocat au nom du(des) parent(s) adoptif(s).

Cet accord restera en vigueur si le ou les parents adoptifs déménagent dans un autre État. Le(s) parent(s) adoptif(s) résidant en dehors de l'État de New York qui rencontre(nt) un problème concernant le paiement de la subvention et/ou des frais d'adoption non récurrents dans le cadre de cet accord peut(vent) demander l'assistance du district de services sociaux référencé à la page 1 de cet accord.

Le(s) parent(s) adoptif(s) qui rencontre(nt) un problème concernant les services médicaux fournis dans le cadre du présent Accord peut(vent) demander de l'aide au Département de la Santé de l'État de New York (New York Health Department) ou au district de services sociaux mentionné à la page 1 du présent Accord.

11. Subvention d'adoption après finalisation. Une subvention d'adoption peut être demandée et reçue après l'adoption de l'enfant si la ou les personnes qui adoptent l'enfant prennent connaissance de l'état ou du handicap physique ou émotionnel de l'enfant après l'adoption de l'enfant ET si un médecin certifie que l'état ou le handicap existait avant l'adoption de l'enfant.

REMARQUE : Des crédits d'impôt fédéraux et nationaux peuvent être disponibles. Il est recommandé de consulter un spécialiste fiscal ou le Service des impôts (Internal Revenue Service, IRS) pour déterminer votre admissibilité et de vérifier les conséquences éventuelles d'un paiement ponctuel de frais d'adoption sur ces crédits.

VOICI LA DERNIÈRE PAGE DE L'ACCORD SUR LA SUBVENTION À L'ADOPTION ET LES FRAIS D'ADOPTION PONCTUELS